

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-055-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 27/06/2024 par l'entreprise ADAM TP de 67330 BOUXWILLER, en vue de réaliser des travaux de voirie aux abords du nouveau groupe scolaire à SCHWINDRATZHEIM;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Moulin, pour y installer une base de vie et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de voirie aux abords du nouveau groupe scolaire et l'installation d'une base de vie dans la rue du Moulin à SCHWINDRATZHEIM, la circulation de tous véhicules, y compris les cyclistes, sera interdite dans la rue du Moulin, tronçon entre les intersections avec la rue de l'Ecole et la rue des Vosges.

du lundi 08 juillet 2024 au vendredi 20 décembre 2024, inclus.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux engins et véhicules nécessaires aux chantiers de voirie et de construction du groupe scolaire. La circulation des piétons sera maintenue.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux mêmes dates au droit du chantier. L'accès aux propriétés par les riverains restera maintenu, dans la mesure du possible.

Article 3 : La déviation suivante sera mise en place :
par la rue de la Zorn (RD732) et la rue du Général Leclerc (RD421) dans un sens (Ouest-Est) et par la rue du Général Leclerc (RD421), la rue de la Zorn (RD732) et la rue de l'Ecole, dans l'autre sens (Est-Ouest).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise ADAM TP sous le contrôle de la commune de Schwindratzheim.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Maire de SCHWINDRATZHEIM et l'entreprise ADAM TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée au

- Directeur du Service d'Incendie et de Secours à Strasbourg (SIS) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.
- Responsable du CEI de la CEA de Hochfelden
- Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 1^{er} juillet 2024
Le Maire,
Xavier ULRICH

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et la mise en ligne le 02/07/2024

